

Règlement des études et des examens

Département Formation continue et prestation de services, section Santé

1. Généralités

La direction du département WGS, se fondant sur la Loi concernant la Haute école spécialisée bernoise (Art. 25 paragraphes 3 et 4), le statut de la Haute école spécialisée bernoise (en particulier les art. 32, 33, 34) et l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise, décide :

Domaine d'application

Art. 1 Le règlement gouverne les conditions d'admission, l'exécution et le contrôle des compétences dans les filières d'études Master of Advanced Studies MAS, Diploma of Advanced Studies DAS et Certificate of Advanced Studies CAS de la section Santé de la Haute école spécialisée bernoise.

Règles d'exécution,
relation contractuelle,
coopérations

Art. 2 ¹ Les règles d'exécution de ce règlement se trouvent :

- a pour les études, dans le programme d'études ;
- b pour le contrôle des compétences et l'admission, dans les règles d'exécution du règlement des études et des examens ;

² Pour les filières d'études effectuées en coopération ou en tant que prestations de service, des exceptions à ce règlement sont possibles.

2. Études en formation continue

Objectif

Art. 3 ¹ Les filières d'études en formation continue permettent d'acquérir des compétences spécialisées centrées sur la pratique, ainsi que des compétences personnelles et sociales. Les programmes d'études contiennent un profil de compétences détaillé.

² Les filières d'études en formation continue permettent aux étudiants d'approfondir un domaine spécifique ou de s'approprier de manière ciblée des connaissances liées à la pratique, aux méthodes ou aux fonctions dans des domaines nouveaux.

Admission

³ La qualification conduit au développement de la pratique, à la prise de responsabilités et à la prise de nouvelles fonctions dans la pratique.

Art. 4 ¹ L'admission aux filières d'études en formation continue sont réglées par

Responsabilités

- a l'ordonnance du DFE du 2 septembre 2005 concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées ;
- b Statuts de la Haute école spécialisée (StHES) Art. 32 al. 2.

² Les détails sont gouvernés par les règles d'exécution du présent règlement.

Art. 5 ¹ La directrice ou le directeur des études est responsable du développement, de l'exécution et de l'évaluation des filières d'études.

Présentation
des filières
d'études

Art. 6 ¹ Les filières d'études sont composées de modules.

² Un module est une unité d'évaluation.

³ Les modules sont classés en modules obligatoires, modules obligatoires optionnels et modules facultatifs.

Crédits ECTS

Art. 7 ¹ Les prestations effectuées donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS.

² Les filières d'études représentent, selon le diplôme, au minimum : a MAS: 60 crédits ECTS (1 800 heures de prestations d'études) ; b DAS : 30 crédits ECTS (900 heures de prestations d'études) ; c CAS : 10 crédits ECTS (300 heures de prestations d'études).

Prise en compte de
prestations
d'études

Art. 8 ¹ Sur demande écrite, le directeur ou la directrice du département Formation continue et prestations de services peuvent prendre en compte dans les études les prestations effectuées par l'étudiant hors de la filière d'études.

² La directrice ou le directeur des études exécute à cette fin une procédure d'équivalence basée sur les compétences décrites dans le programme d'études. Les détails sont réglés dans les règles d'exécution.

³ La procédure d'équivalence donne lieu à des frais.

Études
présentielles et
études autonomes

Art. 9 ¹ L'ensemble de la prestation d'études se divise en études présentielles et études autonomes.

Interruption des
études

Art. 10 ¹ L'étudiant souhaitant interrompre ses études doit en informer la directrice ou le directeur des études en indiquant ses motifs.

² Pour la reprise des études, aucune garantie n'est fournie quant à l'exécution ultérieure de la filière d'études ou l'existence d'une place pour l'étudiant.

Exclusion des
études

Art. 11 ¹ Par décision de la directrice ou du directeur du département Formation continue et prestations de services, un étudiant peut être exclu des études dans les cas suivants :

a Non-respect du contrat de formation continue

b Infraction au règlement

Protection des
données

² L'étudiant ayant échoué au rattrapage d'un module est exclu de la graduation.

Art. 12 ¹ Les informations échangées dans le cadre de la filière d'études sont soumises à la protection des données. L'organisatrice, les étudiants et les enseignants préservent la confidentialité des informations échangées.

² La réalisation des travaux écrits ne doit pas entraîner de préjudices pour les tiers. La rédactrice ou le rédacteur sont responsables du respect de la protection des données.

3. Contrôle des compétences

Objectif	<p>Art. 13 L'obtention des compétences définies dans le programme d'études est vérifiée via le contrôle des compétences.</p>
Évaluation et système d'évaluation	<p>Art. 14 ¹ L'évaluation des compétences se fait via des notes chiffrées ou les mentions « accompli » ou « non accompli ».</p> <p>² Les notes ont la signification suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Note 6 - Excellent Note 5.5 - Très bien Note 5 - Bien Note 4.5 - Satisfaisant Note 4 - Suffisant Notes 3,5 à 1 - Insuffisant</p> <p>Les notes sont arrondies mathématiquement en notes entières et demies.</p>
Notes nécessaires à l'obtention et rattrapage	<p>Art. 15 ¹ Un module est considéré comme obtenu si l'étudiant obtient au minimum la note 4 ou la mention « accompli ». Pour cela, l'ensemble des contrôles de compétences décrits dans le programme d'études doit avoir été réussi, c'est-à-dire avoir obtenu une note minimale de 4 ou la mention « accompli ».</p> <p>² Un contrôle de compétences non réussi peut être rattrapé une fois.</p> <p>³ La directrice ou le directeur des études décide du type et de l'étendue du rattrapage.</p> <p>⁴ En cas de rattrapage du contrôle de compétences, la note maximale pouvant être obtenue est 4.</p> <p>⁵ Les rattrapages donnent lieu à des taxes d'examen supplémentaires.</p>
Bonne foi	<p>Art. 16 ¹ Les contrôles de compétences doivent être effectués selon les instructions, sans l'aide de tiers non autorisés et uniquement avec les moyens autorisés.</p> <p>² Un contrôle de compétences obtenu de mauvaise foi reçoit la mention « non accompli » ou la note 1. Un contrôle de compétences obtenu de mauvaise foi peut également être retiré ultérieurement.</p> <p>Art. 17 La directrice ou le directeur des études identifie les expert(e)s chargés du contrôle.</p>
Évaluateurs	<p>Art. 18 La directrice ou le directeur des études communique les résultats par écrit.</p> <p>Art. 19 ¹ La négligence ou l'arrêt des études conduisent à l'attribution de la mention « non accompli » ou de la note 1.</p>
Communication	<p>² Pour des motifs importants, un contrôle de compétences peut être reporté.</p>
Négligence, arrêt, changement de date	<p>³ Une demande de report de la date doit être introduite par écrit auprès de la directrice ou du directeur des études. En cas de motifs de report prévisibles, la demande doit être introduite au plus tard cinq jours avant la date prévue.</p> <p>⁴ La directrice ou le directeur des études décide des modalités et de l'organisation du nouveau contrôle.</p>
Travail de fin d'études	<p>Art. 20 ¹ Dans la filière DAS, un mémoire de fin d'études doit être rédigé.</p> <p>² Dans la filière MAS, une thèse de fin d'études doit être rédigée.</p> <p>³ La thèse de fin d'études doit être défendue.</p>

4. Ordre disciplinaire

Art. 21 ¹ Les étudiants se soumettent aux règles disciplinaires de la HESB conformément aux Statuts de la Haute école spécialisée (StHES), art. 33 et 34.

² Les sessions d'enseignement, plate-formes d'apprentissage électronique et les adresses / adresses e-mail des étudiants, enseignants, intervenants et collaborateurs de la Haute école spécialisée bernoise ne peuvent être utilisées à des fins de publicité, d'action ou d'expression d'opinions non liées directement au contenu d'apprentissage. Sont en particulier interdits l'envoi d'e-mails de masse ou la collecte de signatures dans le cadre des sessions d'enseignement à des fins privées, politiques ou commerciales.

³ Les conséquences des infractions sont réglées par l'art. 34 al. 3 à 5 des Statuts de la Haute école spécialisée.

5. Application des règles

Art. 22 ¹ Les règles s'appliquent selon la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Conformément à l'art. 18, il est possible d'introduire une contestation des décisions auprès de la directrice ou du directeur de la section Santé.

³ Selon l'art. 2, il est possible de faire appel des décisions portant sur ces contestations auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise en introduisant une demande dans les 30 jours.

⁴ L'argument de disproportionnalité est exclu.

6. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 23** ¹ Ce règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Décision de la direction de la section : 1er juillet 2010

Approbation de la direction du département : 27 août

2010